

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 8 mai 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 27 avril 2025
N/D : 1-210-946

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 27 avril 2025, et à notre accusé de réception daté du 28 avril 2025. Votre demande se formulait comme suit :

« Je voudrais savoir combien par année dépense Investissement Québec avec Workday et si la facture de Workday est émise à partir de leur entité canadienne. Si non, je veux savoir de quel pays provient la facture. »

En réponse au premier aspect de votre demande, vous trouverez ci-bas les dépenses annuelles d'Investissement Québec relatives à Workday depuis son implantation.

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Dépense ¹	2 232 229 \$ ²	361 901 \$	579 696 \$	579 696 \$	579 696 \$

¹ Comprend les taxes applicables.

² Comprend les frais d'implantation, dont certaines dépenses depuis le 7 septembre 2020.

L'augmentation des frais depuis 2023 est tributaire de l'augmentation du nombre de licences requises par la Société et de l'intégration de LinkedIn Learning.

En ce qui a trait au deuxième aspect de votre demande, les factures sont émises par l'entité de Workday enregistrée en Irlande.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]
Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).